



# Arrêté PM n°2016/167

Le Maire de la ville de LA TRONCHE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-5 ;

**Service  
Police Municipale**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Objet :**  
Fermeture à la circulation des chemins de la  
Procession et de la Pinotte

**Nombre de pages :**  
2

**Vu** le Code de la voirie notamment les articles L 113-1 à L 113-7 et l'article L 141-1;

**Saisi par :**  
G.Chabany

**Vu** le Code rural notamment les articles L 161-1 à L 161-13 ;

**Contact :**  
Police.municipale@ville-latronche.fr  
Tél : 04 76 63 81 20

**Date :**  
04 octobre 2016

**Considérant** qu'en raison du danger représenté par les travaux réalisés au lieu-dit « propriété la Pinotte », il est nécessaire de réglementer l'utilisation du chemin de la Procession et une partie du chemin de la Pinotte, **en interdisant l'accès des dits chemins à tous les utilisateurs (marcheurs, vététistes et coureurs à pied) dans l'intérêt général et afin d'assurer leur sécurité.**

## Arrête :

**Article 1 :** l'accès au chemin de la Procession et du chemin de la Pinotte dans sa partie haute (à partir des plots en béton) est interdit à toutes personnes et ce pour des raisons de sécurité avérées.

**Article 2 :** Les services techniques de la ville de La Tronche sont chargés de mettre en place la signalisation d'usage et réglementaire afin de signaler cette interdiction

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les chemins de la Pinotte et de la Procession chantier.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.



**Article 5 :** Le service de la Police Nationale territorialement compétent, la Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère
- Monsieur le Maire de la Ville de La Tronche
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de La Tronche
- Madame la Directrice des services techniques de la ville de La Tronche
- Le chef de service du Bureau de Police Municipale de La Tronche.

Fait à LA TRONCHE, le 04 octobre 2016,

L'Adjoint à la sécurité et aux travaux,  
Monsieur Bernard DUPRE

